

ARRETE DU PRESIDENT

RAPPORTANT L'ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°AP2021-028 DU 18 JUIN 2021 PORTANT SUR L'ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Créteil ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chennevières-sur-Marne approuvé par délibération du conseil de territoire n°CT2017.1/007-1 du 1^{er} février 2017, modifié en dernier lieu par délibération du conseil de territoire n°CT2020.3/028 du 22 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du Président n°AP2021-028 du 18 juin 2021 engageant une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Chennevières-sur-Marne ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) d'Île-de-France n°2021-6449 du 17 août 2021 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification simplifiée du PLU de Chennevières-sur-Marne ;

CONSIDERANT que par arrêté du Président n°AP2021-028 du 18 juin 2021, Grand Paris Sud Est Avenir a engagé une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Chennevières-sur-Marne ;

CONSIDERANT que cette procédure avait pour objectifs de créer un emplacement réservé à vocation d'équipements publics et de liaisons douces pour répondre aux besoins des futurs habitants, de prendre en compte les préconisations du SAGE dans le règlement et d'adapter le stationnement et les espaces de pleine terre dans un secteur situé de part et d'autre de la route départementale n°4 ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	09/11/21
Accusé réception le	09/11/21
Numéro de l'acte	AP2021-092
Identifiant télértransmission	094-200058006-20210101-lmc128413-AR-1-1

CONSIDERANT que, par un avis n°2021-6449 du 17 août 2021 susvisé, la MRAe a estimé que la création de cet emplacement réservé était susceptible d'engager une profonde mutation des usages d'un secteur agricole ; qu'elle a soumis le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Chennevières-sur-Marne à la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, il convient de rapporter l'arrêté du Président n°AP2021-028 du 18 juin 2021 susvisé et de reprendre les objectifs principaux de la modification simplifiée du PLU de la commune de Chennevières-sur-Marne afin de limiter les impacts de cet emplacement réservé sur la zone agricole ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est rapporté l'arrêté du Président n°AP2021-028 du 18 juin 2021 engageant la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Chennevières-sur-Marne.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Chennevières-sur-Marne – 14 avenue du Maréchal Leclerc, et au siège de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir – Europarc, 14 rue Le Corbusier à Créteil, durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de Grand Paris Sud Est Avenir.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Maire de Chennevières-sur-Marne.

Fait à Créteil, le 9 novembre 2021

Le Président,



Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	09/11/21
Accusé réception le	09/11/21
Numéro de l'acte	AP2021-092
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210101-lmc128413-AR-1-1

Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	09/11/21
Accusé réception le	09/11/21
Numéro de l'acte	AP2021-092
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210101-lmc128413-AR-1-1